

# Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
020061 (Roumanie)  
Téléphone: +40 (0)31 809 2739  
Téléphone: +40 (0)74 520 2739  
Fax: +40 (0)31 805 7739  
E-mail: office@apex-team.ro

## Sommaire :

- 26 mars - date limite de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice 2011
- Non salariés - quid de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu et des acomptes provisionnels
- Normes d'application du Code Fiscal : à l'entreprise RO, charge d'enregistrer contrat avec non résident générateur de revenu, d'obtenir son certificat de résidence fiscale et de lui restituer le trop retenu d'impôt
- TVA : le groupe fiscal reste d'application très restreinte
- TVA : vente ultérieure de véhicule pour lequel la déduction de TVA ne fut pas possible
- Code de Procédure Fiscale : communication des actes administratifs et pour meilleure collecte de l'impôt, suivi par contribuable imposé au fisc et possibilité d'incriminer Etat et fonctionnaires pour saisie arrêt abusive
- Résident fiscal en Roumanie – Etre ou ne pas être
- Traçabilité de chaque local à destination de Siège social mais liaison rapide par email entre Registre du Commerce et fisc
- Taux référence BNR
- Cadeaux aux salariés et cotisations sociales, impôt sur le revenu et pour l'employeur, impôt sur le bénéfice
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda mars 2012
- Indicateurs sociaux

## **ORDRE 155 du 14 février 2012 pour modifier l'Ordre 101/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires utilisés pour déclarer des impôts, taxes et cotisations sous le régime de l'auto-détermination ou de la retenue à la source (MO 119/2012)**

Suite aux modifications apportées par l'Ordonnance du Gouvernement 2/2012 sur la date limite de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101), le présent Ordre vise à la mise à jour des informations et des instructions pour compléter la déclaration 101.

Ainsi, il est mentionné que la déclaration d'impôt sur le bénéfice est complétée et déposée annuellement par les assujettis à l'impôt sur le bénéfice jusqu'au 25 mars de l'année suivante. Font exception à cette règle les organisations à but non lucratif et les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture de céréales et de plantes dites techniques, de la pomiculture et de la sylviculture qui sont tenus de déclarer et payer l'impôt sur le bénéfice au plus tard le 25 février de l'année suivante.

Les contribuables qui ont opté pour finaliser la clôture de l'exercice financier 2011 avant le 25 février 2012 aux termes des dispositions de l'article 34 alinéa (11) du Code Fiscal, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, déposent la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice pour l'année 2011 au plus tard le 26 mars 2012 **sans déposer le formulaire 100 pour l'impôt sur le bénéfice pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2011.**

Les personnes morales qui, au cours de l'exercice fiscal, sont dissoutes par liquidation sont tenues de déposer la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice et d'acquitter l'impôt au plus tard à la date de dépôt des situations financières à l'organe fiscal compétent sous la subordination de l'ANAF. Les personnes morales qui, au cours de l'exercice fiscal, sont dissoutes sans liquidation sont tenues de déposer la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice et d'acquitter l'impôt jusqu'à la fin de la période imposable.

Pour les autres contribuables, l'Ordre n'apporte pas d'éclaircissement quant à la date de paiement de l'impôt sur le bénéfice, sa teneur portant sur la date limite de dépôt de la déclaration 101.

D'informations non officielles obtenues du Ministère des Finances Publiques (MFP), le 26 mars 2012 serait la date limite de paiement de l'impôt sur le bénéfice final de l'exercice 2011. Nous restons donc dans l'attente de précisions officielles à cet égard de la part du MFP/de l'ANAF.

## **ORDRE 247 du 17 février 2012 sur la procédure unitaire d'application des dispositions de l'article 52 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal (MO 129/2012)**

L'Ordre instaure une procédure unitaire pour l'application des dispositions de l'article 52 sur l'imposition des revenus versés sur la base de contrats civils conclus par écrit selon la Loi 287/2009 - Code Civil, republiée, en termes de modalités de soumission à l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 82 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal avec ses modifications et compléments ultérieurs, les personnes physiques qui exercent des activités indépendantes en tant que personne physique autorisée (PFA), entrepreneur individuel et entreprise familiale ainsi que les personnes physiques qui tirent des revenus de professions libérales, à titre individuel ou sous une forme d'association sont tenues d'acquitter en cours d'année les acomptes provisionnels d'impôt fixés par l'organe fiscal sur la base du revenu annuel estimé ou du revenu net réalisé l'année précédente, selon le cas.

Par cet Ordre, il est instauré, qu' à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les contribuables qui réalisent des revenus pour lesquels les acomptes sont arrêtés par retenue à la source n'ont plus l'obligation d'acquitter auprès du fisc des acomptes provisionnels d'impôt pour les catégories de revenus réglementées par l'article 52 alinéa (1) lettre a), b) et c) du Code Fiscal, à savoir :

- revenus obtenus sur la base de contrats civils conclus selon la Loi 287/2009 - Code Civil de commission, mandat commercial et de consignation et ceux obtenus sur la base de contrat d'agent qualifié de droit de contrat civil après le 1<sup>er</sup> octobre 2011;
- revenus obtenus de contrat civil/convention civile qui ont la même nature juridique que ce soit avant ou après la date d'entrée en vigueur du Code Civil;
- revenus des droits de la propriété intellectuelle;
- revenus d'activités d'expertise comptable et technique, judiciaire et extrajudiciaire.

### **Revenus pour lesquels l'impôt ne se retient pas à la source**

L'Ordre exempté de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu les suivants :

- revenus obtenus de personnes physiques qui exercent des activités indépendantes et qui obtiennent des revenus locatifs de biens du patrimoine de l'affaire;



- revenus des personnes physiques, qu'elles exercent ou non des activités indépendantes, obtenus de la cession du droit d'usage de biens du patrimoine personnel sur la base de contrat conclu entre les Parties aux termes des dispositions du Code Civil et auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre IV du Titre III "Impôt sur le revenu" du Code Fiscal;
- revenus obtenus d'associations sans la personnalité juridique ou de personnes morales qui appliquent le principe de la transparence fiscale des personnes physiques ou morales.

#### Echéances de paiement

Les payeurs de revenus qui ont l'obligation de retenir à la source l'impôt représentant un acompte doivent calculer, retenir et virer l'impôt au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel le revenu fut payé. L'impôt qui doit être retenu est déterminé en appliquant un taux d'imposition de 10% sur le revenu brut duquel les cotisations sociales obligatoires aux termes du Titre IX<sup>2</sup> du Code Fiscal sont déduites.

En ce qui concerne le revenu obtenu par une personne physique d'une association avec une personne morale aux termes du Titre IV<sup>1</sup> du Code Fiscal qui ne génère pas une personne morale, l'impôt qui doit être retenu est déterminé en appliquant le taux d'imposition de 3% prévu pour l'impôt sur les revenus de la micro entreprise au revenu qui revient dans l'association à la personne physique. La date limite de paiement est celle en vigueur pour la micro entreprise, à savoir le 25 du mois qui suit le trimestre au cours duquel le paiement fut fait.

Source : DGFP Vâlcea

#### DECISION 50 du 25 janvier 2012 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004 (MO 78/2012)

Dans le bulletin d'informations APEX Team N°1\_2012, la Décision 50/2012 de modification des Normes d'application du Code Fiscal fut présentée sur la base du communiqué de presse du Gouvernement de la Roumanie.

Nous revenons sur ces dispositions en présentant de manière plus détaillée les modifications qui sont apportées au Code Fiscal.

#### Centre des intérêts vitaux

A la définition d'une personne résidente, la notion de "centre des intérêts vitaux" qui y figure est complétée. Seront pris en considération la famille de la personne résidente, l'époux/l'épouse, l'enfant/les enfants, les personnes à charge qui arrivent en Roumanie avec l'intéressé, les relations économiques de l'intéressé (salarié auprès d'un employeur roumain, implication dans des affaires en Roumanie, comptes en banque en Roumanie, cartes de débit/crédit en Roumanie) ainsi que les relations sociales de l'intéressé (membre d'une organisation caritative, religieuse, participation à des activités culturelles ou d'autre nature).

#### Enregistrement des contrats avec des non résidents

Est clarifiée l'expression "toute activité" afférente au type d'activités réalisées par des personnes morales étrangères ou personnes physiques non résidentes sur le territoire de la Roumanie pour lesquelles l'enregistrement auprès du fisc des contrats sur la base desquels les activités respectives sont réalisées est nécessaire. Ainsi, par l'expression "toute activité", s'entendent les services prestés en Roumanie qui génèrent des revenus imposables.

Dans le cas où un contrat n'est pas conclu par écrit, ce sont les documents qui justifient les prestations effectives de services sur le territoire de la Roumanie (situations de travaux, procès verbaux de réception, rapports d'activité, études de faisabilité, études de marché, toute autre document probant) qui seront enregistrés au fisc.

#### IMPOT SUR LE BENEFICE

##### Titres de participation

Lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice, seront pris en compte les produits et les charges qui résultent de l'évaluation des titres de participation effectuée selon les réglementations comptables qui sont imposables et respectivement déductibles. De même, dans la valeur fiscale des titres de participation sont reconnues les évaluations effectuées conformément aux réglementations comptables.

##### Charges

Un nouveau point introduit dans les Normes se réfère au traitement fiscal des produits et des charges représentant les intérêts/pénalités/dommages et intérêts contractuels annulés par avenant aux contrats économiques conclus. Ainsi, ceux-ci représentent des produits imposables, respectivement des charges déductibles lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice sous condition que, dans le cadre des contrats initialement conclus, ils subirent le même traitement fiscal au moment de leur enregistrement. Au moment de l'annulation de ces intérêts/pénalités/dommages et intérêts contractuels, le bénéfice imposable de la période fiscale durant laquelle les produits/charges respectifs furent initialement enregistrés sera ajusté.

##### Charges déductibles

Dans la catégorie des charges supportées dans le but de réaliser de revenus imposables, viennent s'ajouter :

- la dépréciation des titres de participation enregistrée conformément aux réglementations comptables;
- les pénalités fixées dans le cadre de contrats économiques conclus avec des personnes résidentes/non résidentes (auparavant, seuls les intérêts et dommages et intérêts étaient mentionnés);
- les charges représentant la rémunération en instruments de capitaux propres accordés aux salariés sous forme de **numéraire**, charges déductibles aux termes de l'OUG 125/2011 au moment où la rémunération est effectivement accordée aux bénéficiaires respectifs si elle est imposée conformé-

Variations sur le thème de centre d'intérêts vitaux suivies de traduction en Questionnaires à compléter par la personne et enfin, d'impôt à payer



ment à la législation sur l'impôt sur le revenu.

### Charges non déductibles

Dans la catégorie des charges non déductibles, les suivantes ont subi des modifications :

- des charges supportées en faveur des actionnaires ou associés, ont été éliminées les charges représentant la différence entre le prix de marché et le prix d'achat préférentiel dans le cas de transactions portant sur des actions effectuées dans le cadre d'un stock options plan;
- les charges représentant la rémunération en instruments de capitaux propres accordés aux salariés sous forme **d'actions**, charges non déductibles aux termes de l'OUG 125/2011. Celles-ci représentent des éléments similaires à des charges au moment où la rémunération est effectivement accordée aux bénéficiaires respectifs si elle est imposée conformément à la législation sur l'impôt sur le revenu.
- la valeur des immobilisations corporelles/incorporelles en cours qui ne seront pas achevées et qui est radiée des livres sur la base d'une approbation/décision d'arrêt ou abandon ainsi que la valeur nette comptable des investissements effectués sur des immobilisations pris en concession, loués ou pris en gestion dans le cas où les contrats sont résiliés avant leur terme si non mis en valeur par vente ou mise au rebut.

### Pertes fiscales à l'étranger

Les pertes fiscales enregistrées par un établissement permanent situé dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne, de l'Association Européenne de Libre Echange ou dans un Etat avec lequel la Roumanie n'a pas conclu une convention pour éviter la double imposition se récupèrent seulement sur des revenus imposables obtenus par le siège permanent respectif. Pour l'application de ces dispositions, le terme "chaque source de revenu" est défini comme étant l'Etat où le siège permanent se trouve. Ainsi, les pertes réalisées par un siège permanent situé dans un Etat ne peuvent être compensées par les bénéfices imposables d'un siège permanent situé dans un autre Etat.

### Déclaration et paiement de l'impôt sur le bénéfice

Les contribuables susceptibles d'entrer dans la catégorie des contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture de céréales et de plantes dites techniques, de la pomiculture et de la sylviculture sont ceux prévus par la HG 656/1997 sur l'approbation de la Classification des Activités de l'Economie Nationale (CAEN). La vérification du poids dans les revenus du contribuable de la culture de céréales et de plantes dites techniques, de la pomiculture et de la sylviculture se fait à la fin de chaque année fiscale et dans le cas où la majorité des revenus fut obtenue d'autres revenus que ceux mentionnés ci-avant, ledit contribuable devra appliquer pour l'exercice fiscal suivant le régime trimestriel de déclaration et de paiement de l'impôt sur le bénéfice.

### IMPOT SUR LE REVENU

Dans la catégorie des charges de délégation et détachement, sont compris les frais de transport, de logement ainsi que les indemnités de délégation et déplacement en Roumanie et à l'étranger fixées dans les conditions prévues par la loi **ou dans le contrat de travail applicable.**

### IMPOT SUR LES REVENUS OBTENUS EN ROUMANIE PAR DES NON RESIDENTS

Les montants payés aux opérateurs de satellites sur la base de contrats de location qui permettent l'utilisation de capacité de transmission dans plusieurs zones géographiques ne représentent pas des redevances si aucune technologie liée au satellite est transférée et si le client n'est pas en possession du satellite quand la transmission est réalisée mais a seulement accès à sa capacité de transmission. Dans le cas où le satellite est loué par le propriétaire, le montant payé sera considéré représenter la location d'un équipement industriel, commercial ou scientifique (ayant la nature de paiement d'une redevance). Un traitement similaire sera appliqué aux montants payés pour la location ou l'acquisition de capacité de câbles pour la transmission de l'énergie ou pour les communications ou de conduites pour le transport de gaz ou de pétrole.

Des précisions sont apportées sur les formes d'organisation des personnes morales pour lesquelles s'appliquent les dispositions de l'Accord conclu entre la Communauté Européenne et la Confédération Helvétique avec des mesures équivalentes à celles prévues à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière d'imposition des revenus d'économie sous forme de paiement d'intérêts.

Un non résident peut être considéré résident d'un Etat également suite à des informations reçues sur la base d'échange d'informations initié par un Etat partenaire dans une convention pour éviter la double imposition.

Le certificat de résidence fiscale sur la base duquel les dispositions de la convention pour éviter la double imposition s'appliquent doit attester le fait que le non résident qui a obtenu des revenus en Roumanie a été résident dans l'Etat partenaire dans la convention pour éviter la double imposition dans la période au cours de laquelle les revenus furent obtenus et doit comprendre principalement les données d'identification du non résident ainsi que celles de l'autorité qui l'émet. **Il est stipulé que le payeur du revenu est responsable en matière de réception dans le délai imparti du certificat de résidence fiscale** ou du document d'attestation de la résidence.

Des précisions sont données sur les obligations de déclaration et de paiement de l'impôt sur les gains obtenus par une personne physique non résidente lors de la cession de titres de valeur que celle-ci soit faite par un intermédiaire ou personnellement.

Les rémunérations reçues par les personnes physiques non résidentes pour une activité réalisée en qualité de gérant/administrateur, fondateur ou membre du conseil d'administration d'une personne morale roumaine sont déclarées et soumises à imposition selon la législation en matière d'impôt sur le revenu.




---

**Au payeur du  
revenu au non  
résident, la charge  
d'obtenir son  
certificat de  
résidence fiscale**

---





Des précisions et compléments sont apportés sur la procédure de restitution de l'impôt retenu en plus, dans les cas où la retenue de l'impôt faite en Roumanie dépasse les dispositions de la convention pour éviter la double imposition ou le cas échéant, de la législation européenne. Ainsi, **le non résident va déposer une demande de restitution auprès du payeur du revenu en Roumanie qui va lui restituer les montants retenus en sus. Ensuite, afin de récupérer auprès du Budget d'Etat les montants effectivement restitués au non résident, le payeur du revenu va déposer auprès de l'organe fiscal compétent une/des déclaration(s) rectificatives où la réduction de la dette fiscale figurera et enfin, une demande de restitution de l'impôt payé en plus.** Dans le cas où le non résident ne peut plus récupérer l'impôt payé en plus du payeur du revenu, il le récupérera du Budget d'Etat personnellement ou par un mandataire. La procédure de restitution de l'impôt payé en plus dans ce dernier cas sera arrêtée par l'Ordre du Président de l'ANAF.

Il est introduit la possibilité pour le payeur du revenu de demander à l'organe fiscal d'attribuer un code d'identification fiscal (CIF) également aux contribuables non résidents. Cette disposition fut introduite par l'OUG 2/2012 et dans le Code de Procédure Fiscale. La demande se fait auprès de l'organe fiscal dans le ressort duquel le payeur du revenu a son domicile fiscal.

La déclaration informative sur l'impôt retenu et versé pour les revenus sous le régime de la retenue à la source et sur les revenus exemptés a été modifiée en conséquence pour y inclure le CIF attribué par les autorités roumaines aux bénéficiaires de revenus non résidents.

#### TVA

##### Constitution d'un groupe fiscal

Les conditions de constitution d'un groupe fiscal ont été modifiées. Ainsi, les personnes imposables qui souhaitent former un groupe fiscal après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 doivent être **administrées par le même organe fiscal**, la condition selon laquelle chaque membre doit être un grand contribuable étant abrogée.

De plus, il est stipulé que le représentant désigné du groupe va reprendre dans la première déclaration de TVA "consolidée" les soldes de TVA à payer à la fin de la période fiscale antérieure non acquittés à la date de dépôt de cette déclaration de TVA ainsi que les crédits de TVA des périodes fiscales antérieures pour lesquels les membres du groupe n'ont pas demandé le remboursement.

En pratique, suite à ces modifications, la possibilité de constituer un groupe fiscal est fermée aux autres contribuables que les grands contribuables quand celle-ci était initialement prévue s'appliquer à tous au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

##### Alignement de la législation roumaine aux dispositions du Règlement CE 282/2011

###### Services liés à des biens immobiliers

Des éclaircissements sont donnés tant sur les services qui sont considérés être liés à des biens immobiliers qu'à ceux qui ne sont pas considérés être liés à des biens immobiliers.

Dans la catégorie des services prestés considérés être liés à des biens immobiliers, sont inclus :

- les services de dépôt pour lesquels une certaine partie du bien immobilier à l'usage exclusif du client est attribuée;
- l'accord de crédits quand une certaine construction ou partie de construction ou un certain terrain qui va être acquis, construit, rénové ou réparé est hypothéqué;
- les services d'assurance et de réassurance qui couvrent le risque de perte et de détérioration des biens immobiliers.

A contrario, dans la catégorie des services prestés considérés ne pas être liés à des biens immobiliers sont également inclus :

- l'élaboration de plans/croquis pour une construction ou une partie d'une construction pour laquelle une certaine parcelle de terrain n'est pas allouée;
- les services d'intermédiaire en ce qui concerne les services de logement dans un hôtel ou dans des secteurs avec une vocation similaire dans le cas où l'intermédiaire actionne au nom et pour le compte d'autres personnes;
- les services de nature juridique dans le cas où ceux-ci ne sont pas spécifiques à un transfert de titre de propriété d'un bien immobilier.

###### Accès à des événements

Le concept d'accès à un événement a été clarifié en mentionnant que le concept comprend également le droit d'accès à des événements éducationnels, scientifiques ainsi qu'aux séminaires et conférences. Ces dispositions s'appliquent même dans le cas où le droit de participation à la conférence/au séminaire est accordé/permis seulement sur la base d'enregistrement préalable des participants.

###### Exemption de TVA applicable aux services médicaux

Des modifications sont intervenues en ce qui concerne la sphère d'application de l'exemption de la TVA applicable aux services médicaux. Les services suivants sont compris également dans la sphère d'exemption : réalisation d'exams médicaux d'individus pour les employeurs ou les compagnies d'assurances, prélèvements de sang ou autres tests en vue de détecter la présence de virus, infections ou autres maladies au nom des employeurs ou assureurs, certification de l'état de santé, par exemple portant sur la capacité de voyager.

D'autre part, les services qui n'ont pas pour but principal les soins médicaux, à savoir la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé mais visent plutôt à fournir des informations nécessaires à la prise d'une décision ayant des conséquences juridiques sont exclus de la sphère d'exemption. Dans cette catégorie sont compris les services ainsi que l'émission de certificat sur l'état de santé d'une personne destiné à être utilisé pour que soit accordé le droit à une pension, la préparation de rapport d'expertise médicale pour établir la responsabilité en cas de dommages corporels ainsi que les exams médicaux pratiqués à cet effet, la préparation de rapport d'expertise médicale pour le respect des



Pour pouvoir  
constituer un  
groupe fiscal, il faut  
toujours jouer dans  
la cour des grands



normes de médecine du travail en vue de résoudre des litiges ainsi que les examens médicaux pratiqués à cet effet, la préparation de rapports médicaux basés sur des fiches médicales sans que des examens médicaux aient été pratiqués.

### Opérations portant sur des créances

Des précisions sont fournies sur les cas où l'exonération de la TVA s'applique aux opérations portant sur des créances. A cet effet, les nouvelles dispositions introduites détaillent les cas où les opérations portant sur des créances sont taxables (prestations de services de récupération de créances), exonérées de TVA ou en dehors de la sphère d'application de la TVA en renvoyant directement aux décisions de la Cour Européenne de Justice dans les cas C-305/01 MKG et C-93/10 GFKL. Pour déterminer lequel de ces traitements de la TVA s'applique, une analyse détaillée au cas par cas de la situation s'impose.

De même, des modifications portent sur la mode de détermination de l'assiette de TVA pour les services consistant dans la récupération de créances, celle-ci étant constituée par la valeur du service représentant tous les composants de la commission perçue par le cessionnaire, y compris le volet financement.

### Livraison de constructions et de terrains

Des compléments sont apportés en ce qui concerne le cas où la livraison d'un terrain sur lequel se trouve une construction a lieu ultérieurement à la livraison de la construction ou indépendamment de la livraison de la construction, la livraison étant réalisée par la personne qui détient le droit de propriété de la construction ou par une autre personne qui détient seulement le droit de propriété sur le terrain, dans ce cas il est considéré que c'est la livraison d'un terrain constructible qui a lieu.

### Exonération portant sur des livraisons de biens

Un nouveau point est introduit qui se réfère à l'**exonération de la TVA dans le cas de livraisons de biens dont l'acquisition a fait l'objet de limitation spéciale au droit de déduction** aux termes de l'article 145<sup>1</sup> du Code Fiscal. Une telle exonération s'applique seulement au cas où l'**acquisition du bien a fait l'objet d'une limitation totale du droit de déduction** aux termes de l'article 145<sup>1</sup> du Code Fiscal et non au cas où l'acquisition a fait l'objet d'une restriction à hauteur de 50% du droit de déduction.

### Droit de déduction de la TVA

De nouveaux alinéas sont introduits par lesquels il est souligné le fait que l'exercice du droit de déduction de la TVA se base principalement sur l'intention de la personne imposable de réaliser des opérations qui donnent droit à déduction de la TVA. Dans ce sens, quelques exemples sont donnés ainsi que :

- toute personne imposable conserve le droit de déduction de la TVA exercé sur les acquisitions effectuées en rapport avec les immobilisations en cours qui ne sont plus achevées/utilisées dans des circonstances qui ne dépendent pas de la volonté de la personne imposable. Dans ce sens, renvoi direct est fait à la Décision de la Cour Européenne de Justice dans le cas C-37/95 Ghent Coal Terminal NV;
- ces mêmes dispositions sont conservées également dans le cas d'autres acquisitions de biens et services qui ne sont pas utilisés pour l'activité économique de la personne imposable pour des motifs objectifs qui ne dépendent pas de sa volonté;
- la justification de l'intention de la personne imposable de réaliser des opérations qui lui donnent droit à la déduction de la TVA dans le cas de livraison de biens immobiliers qui ne remplissent plus les conditions pour être considérés neufs et de location/leasing de biens immobiliers se fait en déposant la notification de taxation prévue en annexe aux Normes d'application du Code Fiscal.

### Biens de capital

Des compléments sont apportés sur les **cas où les ajustements sur la TVA déduite ne sont pas faits**, à savoir si :

- le montant de chaque transformation ou modernisation ne dépasse pas 20% de la valeur totale après transformation ou modernisation du bien immobilier ou de parties du bien immobilier;
- la mise à la casse des immobilisations corporelles qui sont des biens de capital est réalisée en conformité avec les dispositions d'un texte de loi qui impose la mise à la casse des actifs respectifs.

### Enregistrement au regard de la TVA des personnes imposables

Des compléments sont apportés sur les documents nécessaires à l'enregistrement, sur option, au regard de la TVA de personnes imposables non établies en Roumanie qui effectuent soit des importations de biens en Roumanie soit des opérations ainsi que fermage, concession, location, leasing et livraison de constructions/parties de constructions et des terrains sur lesquels elles sont construites, opérations taxables conformément à la loi ou pour les contribuables qui optent pour le régime normal d'imposition.

### Facturation

Dans le cas de factures transmises par des moyens électroniques, est abrogée la disposition selon laquelle il est nécessaire de demander à la Direction Générale IT au sein de l'ANAF confirmation que les conditions et les modalités de garantie de l'authenticité de la source et de l'intégralité du contenu de la facture sont remplies.

### Mesures de simplification

Un nouvel alinéa est introduit aux termes duquel il est prévu que dans le cas où, à la date de constat par les organes de contrôle fiscal de la non application de l'auto liquidation de la TVA, le fournisseur/prestataire et/ou le bénéficiaire se trouve en état d'insolvabilité ou est insolvable ainsi que dans le cas où les mesures de correction ne peuvent être appliquées concomitamment au fournisseur/prestataire et au bénéficiaire parce qu'au moins un d'entre eux se trouve dans une situation telle qu'inactivité, suspension au Registre du Commerce, radiation du Registre du Commerce, annulation du code d'enregistrement au regard de la TVA, le régime normal de taxation reste valablement appliqué si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- selon les constats de l'organe de contrôle fiscal, des conséquences fiscales et budgétaires négatives



Après une acquisition d'un véhicule sans droit de déduction de la TVA suit une vente exemptée



tives pour le fournisseur/prestataire et/ou pour le bénéficiaire ne se sont pas produites suite à l'application du régime normal de taxation;

- l'application de l'auto liquidation de la TVA pour le fournisseur/prestataire et/ou pour le bénéficiaire peut entraîner des conséquences fiscales et budgétaires négatives.

### TAXES LOCALES

Dans le cas de contrats de leasing financier qui sont résiliés, l'impôt sur les constructions, les terrains ou les moyens de transport, le cas échéant, est dû par le loueur à compter de la date de signature du procès verbal de remise du bien ou autres documents similaires qui attestent l'entrée du bien en possession du loueur suite à la résiliation du contrat de leasing. Pour les constructions, l'impôt est arrêté sur la base du montant auquel la construction est enregistrée dans la comptabilité du loueur.

Il est stipulé que par "travaux de reconstruction, consolidation, modernisation, modification ou extension" effectués par le loueur sur des bâtiments loués, s'entendent de tels travaux qui génèrent une augmentation de la valeur des bâtiments respectifs d'au moins 25%.

Le concept de "bâtiment à destination touristique" est clarifié et certaines obligations sont prévues pour les contribuables qui détiennent ce type de bâtiment comme celle de déposer au plus tard le 31 janvier de l'exercice fiscal une déclaration sous propre responsabilité sur le fonctionnement ou non de la structure d'hébergement au cours de l'année et de mettre à la disposition des autorités locales des documents justificatifs afférents aux activités exercées.

Dans le but de calculer la taxe sur les services de réclame et publicité, il est stipulé que les services de décoration, neutralisation et entretien de la réclame ne sont pas inclus dans l'assiette imposable.

### ORDONNANCE 2 du 25 janvier 2012 pour modifier et compléter l'Ordonnance du Gouvernement 92/2003 - Code de Procédure Fiscale (MO 71/2012)

Dans le bulletin d'informations APEX Team N° 1 / 2012, il fut fait état de la publication fin janvier de l'Ordonnance 2/2012 pour modifier et compléter le Code de Procédure Fiscale. C'est à la fin de cette Ordonnance qu'un paragraphe qui fit couler beaucoup d'encre vint modifier la date limite de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéficiaire.

Nous revenons sur les principales dispositions apportées par cette Ordonnance au Code de Procédure Fiscale.

#### Responsabilité solidaire

Dans les conditions de l'article 27 du Code de Procédure Fiscale portant sur la responsabilité solidaire, sera solidaire avec le débiteur le représentant légal du débiteur qui déclare de mauvaise foi à la banque ne détenir d'autres disponibilités pécuniaires, à l'exception de celles nécessaires au paiement des droits salariaux et des impôts et cotisations afférents à ceux-ci retenus à la source.

#### Domicile fiscal

Est introduite l'obligation d'enregistrer auprès du fisc le domicile fiscal dans tous les cas où celui-ci est différent du domicile ou du siège social en déposant une demande de modification du domicile fiscal accompagnée de documents probants. Le délai de traitement de la demande est de 15 jours ouvrés à compter de la date de dépôt. L'organe fiscal va émettre d'office la modification de changement du domicile fiscal aussi souvent qu'il est constaté que le domicile fiscal est différent du domicile ou siège social et que le contribuable n'a pas déposé de demande de modification de domicile fiscal. La date de changement du domicile fiscal sera la date de communication de la décision de vérification du domicile fiscal. La disposition selon laquelle la modification d'office du domicile fiscal aussi souvent qu'il est constaté que celui-ci ne correspond pas à la réalité se fait par décision émise par l'organe fiscal compétent après audience préalable du contribuable est abrogée.

#### Accord d'avance sur le prix et solution fiscale individuelle anticipée

L'accord d'avance sur le prix (APA) a été redéfini comme l'acte administratif émis par l'ANAF pour traiter une demande du contribuable se référant à la fixation des conditions et des modalités dans lesquelles les prix de transfert dans le cas de transactions effectuées entre parties liées vont être déterminés au cours d'une période établie. Les futures transactions qui font l'objet du APA s'apprécient en fonction de la date de dépôt de la demande.

Afin de traiter les demandes de solution fiscale individuelle anticipée (SFIA) ou d'APA, l'organe fiscal compétent peut se déplacer au domicile fiscal du contribuable ou à un lieu fixé de commun accord pour analyser la documentation en vue d'étayer le projet de SFIA ou APA ou peut demander au contribuable des éclaircissements sur la demande et/ou les documents déposés.

#### Dossier de la transaction

Pour déterminer le but ou contenu économique de transactions, a été introduite comme charge de preuve l'obligation du contribuable de présenter à la demande de l'organe fiscal compétent et dans les délais fixés par celui-ci, le dossier de la transaction dans le cas où il n'existe pas un instrument juridique sur la base duquel l'échange d'informations se réalise. Le contenu du dossier de la transaction est approuvé par un Ordre du Président de l'ANAF qui sera émis dans les 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

#### Communication des actes administratifs fiscaux

Il est stipulé que les actes administratifs fiscaux émis par l'intermédiaire d'un centre d'impression massive sont valides même s'ils ne sont pas revêtus de la signature des personnes habilitées de l'organe fiscal et du tampon de l'organe qui les émet. Les catégories d'actes administratifs fiscaux qui sont émis par les organes fiscaux dans ces conditions seront arrêtées par Ordre du MFP qui sera émis dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

La procédure de communication de l'acte administratif fiscal a été modifiée en ce sens que celui-ci se communique par remise de l'acte administratif fiscal au contribuable/à son mandataire si la réception




---

**La communication  
des actes  
administratifs  
fiscaux,  
définitivement  
un problème  
épineux à régler !**

---





sous signature est assurée ou par poste, en lettre recommandée avec accusé de réception. L'acte administratif fiscal peut être communiqué également par des moyens tels que fax, email ou autre moyen électronique de transmission à distance si la transmission du texte de l'acte administratif fiscal et la confirmation de sa réception sont assurées et si le contribuable a expressément demandé ceci. La communication par publicité s'effectue seulement dans cas où la communication de l'acte n'a pas été possible par les modalités mentionnées ci-avant.

#### **Impôt sur les revenus des non résidents**

La possibilité est donnée au payeur du revenu de demander à l'organe fiscal d'attribuer un code d'identification fiscale (CIF) également aux contribuables non résidents qui sont des personnes morales qui obtiennent seulement des revenus soumis aux règles de l'imposition à la source, l'impôt retenu étant final. Auparavant, ces contribuables devaient désigner un mandataire qui était chargé de remplir les obligations.

Des dispositions relatives à la procédure amiable pour éviter/éliminer la double imposition sont introduites, tant dans le cas de conventions pour éviter/éliminer la double imposition que pour éliminer la double imposition entre personnes liées.

#### **Livres du fisc**

Il a été introduit l'obligation aux organes fiscaux compétents d'organiser un suivi des créances fiscales enregistrées pour chaque contribuable et du mode d'extinction de ces créances. La procédure d'accès du contribuable aux informations du suivi des créances fiscales est approuvée par Ordre du Président de l'ANAF qui sera émis dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

#### **Restitution des montants encaissés par saisie arrêt en sus**

Obligation est faite à l'organe fiscal de restituer d'office les montants encaissés par saisie arrêt qui excèdent les créances fiscales pour lesquelles la saisie arrêt fut faite, dans les 5 jours travaillés au plus à compter de la date d'encaissement. Dans le cas où le débiteur présente des arriérés de dettes fiscales, la restitution sera faite seulement après compensation.

En cas de non respect du délai de restitution de 5 jours à compter de la date d'encaissement, le contribuable a droit à des intérêts à compter du lendemain de l'expiration du délai jusqu'à la perception de l'excédent. Les intérêts sont accordés à la demande du contribuable.

#### **Mesures d'exécution forcée**

Des sanctions sont introduites pour non respect du délai de rédaction de la décision de levée des mesures d'exécution forcée (2 jours à compter de la date de cessation de l'exécution forcée), la responsabilité patrimoniale de l'Etat et des unités administratives territoriales pour les préjudices causés au contribuable par les fonctionnaires des organes fiscaux dans l'exercice de leurs attributions étant alors engagée.

Obligation est faite à l'organe d'exécution de lever la saisie arrêt sur les comptes bancaires pour les montants qui dépassent les dettes mentionnées dans la notification de mise en œuvre de la saisie arrêt si, des informations communiquées par les banques, il résulte que les montants rendus indisponibles en faveur de l'organe d'exécution couvrent les dettes fiscales mentionnées dans la notification de mise en œuvre de la saisie arrêt et que les conditions pour collecter la créance sont remplies et dans le cas où l'organe d'exécution constate que la saisie arrêt est restée sans objet.

Dans l'obligation d'exécuter, une limitation à hauteur des montants figurant sur la notification de mise en œuvre de saisie arrêt a été introduite en ce qui concerne les montants rendus indisponibles sur les avoirs en banque existants et sur les encaissements quotidiens futurs sur les comptes en RON et en devises. Les banques peuvent traiter les ordres de paiement portant sur les montants nécessaires au paiement des droits salariaux y compris les impôts et cotisations qui y sont afférents et qui ont été retenus à la source si, de la déclaration sous propre responsabilité du débiteur ou du représentant légal, il résulte que le débiteur ne détient pas d'autres disponibilités pécuniaires.

Source : DGFP Vâlcea

#### **ORDRE 74 du 23 janvier 2012 pour réglementer certains aspects en matière de résidence fiscale en Roumanie de personnes physiques (MO 73/2012)**

L'Ordre approuve les formulaires introduits pour l'application des dispositions de l'article 40 alinéa 2) à 7) de la Loi 571/2003 – Code Fiscal avec ses modifications et compléments ultérieurs et des conventions pour éviter la double imposition, à savoir :

- Le "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" doit être complété par les personnes qui arrivent en Roumanie ou qui séjournent en Roumanie pour une ou plusieurs périodes dont le total dépasse 183 jours au cours de n'importe quel intervalle de 12 mois consécutifs qui s'achève dans l'année civile visée. La personne non résidente doit déposer auprès de l'autorité fiscale compétente ce formulaire dans les 30 jours après que les 183 jours de présence en Roumanie soient révolus.
- Le "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ en Roumanie" doit être complété par les personnes résidentes en Roumanie ainsi que par les personnes non résidentes qui ont eu l'obligation de compléter le questionnaire mentionné ci-dessus qui quittent la Roumanie et qui séjournent l'étranger pour une durée supérieure à 183 jours dans une année civile.

Ces formulaires seront enregistrés par les personnes concernées, en personne ou par un mandataire auprès de l'autorité fiscale compétente eu égard le lieu où la personne a, selon la loi, son domicile.

Les principaux éléments qui seront pris en compte pour déterminer la résidence fiscale d'une personne qui arrive en Roumanie sont les suivants :

- le domicile en Roumanie;




---

**Le fisc se voit forcé  
à s'organiser pour  
mieux collecter  
l'impôt et pourquoi  
pas auprès de  
personnes si  
résidence fiscale  
en Roumanie**

---





**Questionnaire à compléter en 2012 pour déterminer la résidence fiscale de personnes arrivées en Roumanie après 01.01.2009 et toujours là**

- l'adresse permanente en Roumanie de la personne, logement qui peut être sa propriété ou loué mais qui reste tout le temps à sa disposition et à celle de sa famille;
- le centre des intérêts vitaux situé en Roumanie;
- la personne est présente en Roumanie pour une période ou plusieurs périodes qui dépassent 183 jours au total durant n'importe quel intervalle de 12 mois consécutifs qui s'achève dans l'année civile visée.

Il peut exister également d'autres éléments qui sont pris en considération pour déterminer la résidence fiscale en Roumanie ou dans un autre Etat, mais seulement en conjugaison avec les éléments mentionnés ci-avant : véhicule immatriculé en Roumanie/dans un autre Etat, permis de conduire émis par l'autorité compétente en Roumanie/par un autre Etat, passeport émis par l'autorité compétente en Roumanie/par un autre Etat, la personne est assurée dans le régime de retraite de Roumanie/d'un autre Etat pour toute la période pendant laquelle elle se trouve à l'étranger/en Roumanie, la personne est assurée dans le régime roumain d'assurances sociales de santé ou d'un autre Etat pour toute la période pendant laquelle elle se trouve à l'étranger/en Roumanie.

L'autorité fiscale compétente va analyser l'accomplissement des conditions de résidence en fonction de la situation concrète de la personne, prenant en compte les dispositions des conventions pour éviter la double imposition ou les dispositions du Code Fiscal, selon le cas ainsi que le dossier présenté et va arrêter si la personne non résidente conserve la résidence fiscale de l'autre Etat aux termes de la convention pour éviter la double imposition ou si la personne sera résidente fiscale en Roumanie.

Afin de radier des registres ou maintenir dans les registres de l'autorité fiscale compétente, la personne résidente en Roumanie, respectivement la personne non résidente a l'obligation de déposer 30 jours avant son départ de Roumanie le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ en Roumanie" auprès de l'autorité fiscale compétente où a été déposé le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie", si la personne en cause n'a pas communiqué son changement de domicile/d'adresse permanente.

**Durant l'année 2012, les personnes qui sont arrivées en Roumanie après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui continuent à y être présentes après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ont l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie".**

Les personnes non résidentes arrivées en Roumanie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui demandent l'émission du "Certificat de résidence fiscale pour appliquer la convention pour éviter la double imposition conclue par la Roumanie et pour les personnes physiques résidentes en Roumanie" ont l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" et de faire, à ce même moment, la preuve du paiement de l'impôt sur le revenu pour les revenus obtenus quelle que soit la source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie pour les catégories de revenus soumis à l'impôt en Roumanie.

**ORDRE 108 du 2 février 2012 pour modifier l'Ordre 2112/2010 du Président de l'ANAF pour approuver les Procédures de demande et de délivrance du certificat pour le local à destination de siège social et d'enregistrement du document qui atteste le droit d'usage du local à destination de siège social ainsi que pour approuver le modèle et le contenu de formulaires, avec les modifications et compléments ultérieurs (MO 99/2012)**

L'Ordre apporte des modifications aux procédures de demande et d'émission du certificat pour le local à destination de siège social et d'enregistrement du document qui atteste le droit d'usage du local à destination de siège social, procédures que nous mentionnons ci-après.

L'enregistrement auprès du fisc des documents qui attestent du droit d'usage du local à destination de siège social sera effectué à la demande du Registre du Commerce près le Tribunal du Département ("judet") ou de Bucarest en transmettant en format électronique la "Demande d'enregistrement qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social et d'émission du certificat pour le local à destination de siège social", complétée par le demandeur accompagnée des documents probants du droit d'usage tels que titre de propriété, contrat d'achat-vente, contrat de location, contrat de mise à disposition à titre gratuit ("comodat") ou autre document qui atteste le droit d'usage. Le Registre du Commerce va transmettre au fisc les documents mentionnés ci-avant, en format pdf, par poste électronique à une adresse email dédiée.

L'organe fiscal confronte les données figurant dans la demande avec celles des documents probants, reprend les informations du Registre de suivi des locaux à destination de siège social, inscrivant également le numéro d'enregistrement attribué par le Registre du Commerce à la demande et émet "l'Attestation d'enregistrement du document qui atteste le droit d'usage du local à destination de siège social" et "le Certificat pour le local à destination de siège social" en format pdf, inscrivant dans ceux-ci le numéro d'enregistrement attribué par le Registre du Commerce à la demande. Les documents sont transmis par poste électronique au Registre du Commerce d'où la demande émana.

#### **Délais d'émission**

Pour les demandes accompagnées de l'intégralité des documents reçues par le fisc dans la première moitié des heures d'ouverture, "l'Attestation d'enregistrement du document qui atteste le droit d'usage du local à destination de siège social" et "le Certificat pour le local à destination de siège social" sont transmis au Registre du Commerce le jour même. Pour les demandes reçues dans la seconde moitié des heures d'ouverture, ces 2 documents sont transmis le lendemain dans la première moitié des heures d'ouverture.

L'organe fiscal compétent est l'administration des finances publiques municipales, de la localité, de la





commune ou du secteur de Bucarest dans le cadre de l'ANAF dans le ressort territorial duquel le local à destination de siège social se trouve.

#### Suivi

L'organe fiscal va organiser le suivi des documents qui attestent le droit d'usage du local à destination de siège social qui comprendra :

- adresse complète du local à destination de siège social (rue, numéro, immeuble, appartement, localité, "judet"/secteur);
- données d'identification du titulaire du droit d'usage (nom et prénoms/dénomination, adresse du domicile/domicile fiscal et code d'identification fiscale);
- document qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social (type de document, numéro et date);
- période de validité du droit d'usage du local à destination de siège social (date de début, date de fin).

#### ORDRE 225 du 14 février 2012 sur les indices des prix à la consommation utilisés pour actualiser les acomptes provisionnels d'impôt annuel sur le bénéfice (MO 122/2012)

Pour l'exercice fiscal 2012, l'indice des prix à la consommation utilisé pour actualiser les acomptes sur l'impôt annuel sur le bénéfice est de **3,5%**.

#### ORDRE 110 du 2 février 2012 pour modifier l'annexe 1 à l'Ordre 1294/2007 du Président de l'ANAF sur les impôts, cotisations et autres montants représentant des créances fiscales qui sont payés par les contribuables au compte unique (MO 94/2012)

#### ORDRE 138 du 9 février 2012 pour modifier l'annexe à l'Ordre 1314/2007 du Président de l'ANAF pour approuver la méthodologie de distribution des montants payés par le contribuable dans le compte unique et d'extinction des créances fiscales enregistrées à son égard (MO 109/2012)

#### ORDRE 163 du 9 février 2012 pour approuver des modèles de formulaires émis en application des dispositions de l'article XI de l'OG 30/2011 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal ainsi que pour instaurer des mesures financières et fiscales (MO 120/2012)

L'Ordre approuve le modèle des formulaires prévus à l'OG 30/2011 pour l'annulation/la réduction des pénalités de retard mentionnées dans le Code Fiscal, formulaires déjà utilisés depuis fin 2011 :

- décision d'annulation des pénalités de retard;
- décision de réduction des pénalités de retard.

#### CIRCULAIRE 5 du 2 février 2012 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (MO 88/2012)

A compter du 3 février 2012, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 5,50 % par an.

#### REGLEMENT 1 du 9 janvier 2012 sur l'organisation et le fonctionnement auprès de la BNR de la Centrale des incidents de paiement (MO 49bis/2012)

#### REGLEMENT 2 du 9 janvier 2012 sur l'organisation et le fonctionnement auprès de la BNR de la Centrale du risque de crédit (MO 49bis/2012)

#### ORDRE 116 du 21 décembre 2011 pour approuver les Instructions 6/2011 sur l'application des IFRS par les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières (MO 82/2012)

#### DECISION 69 du 1<sup>er</sup> février 2012 pour arrêter les manquements aux dispositions du Règlement (CE) 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pour instaurer des normes communes sur les conditions qui doivent être remplies pour l'exercice de la fonction d'opérateur de transport et pour abroger la Directive 96/26/CE du Conseil, du Règlement (CE) 1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 sur les normes communes d'accès au marché du transport routier international de marchandises, du Règlement (CE) 1073/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 sur les normes communes d'accès au marché international des services de transport par autocar et autobus et de modification du Règlement (CE) 561/2006 et de l'OG 27/2011 sur les transports routiers ainsi que sur les sanctions et mesures applicables en cas de constat de ces manquements (MO 114/2012)

#### INFORMATION – Soumission aux charges et à l'impôt des cadeaux aux salariés

Les cadeaux offerts aux salariées à l'occasion du 8 mars ("jour de la femme"), dans la mesure où la valeur du cadeau offert à chaque salariée **ne dépasse pas 150 RON ne sont pas inclus dans les revenus salariaux et ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.**

Les cadeaux en nature ou sous forme d'argent accordés aux salariées à l'occasion du 8 mars dont la valeur excède le plafond de 150 RON sont soumis à l'impôt sur le revenu et entrent dans l'assiette des cotisations sociales obligatoires.

**Les tickets cadeau** peuvent être accordés par l'employeur à ses propres salariés seulement sous le chapitre des œuvres sociales. Les tickets cadeau accordés conformément à la loi n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales obligatoires aux termes de l'article 296<sup>15</sup> lettre o) du Code Fiscal.

Pour arrêter l'impôt sur les revenus salariaux, la valeur des tickets cadeau accordés sera prise en compte dans le calcul.




---

**1 mars et 8 mars,  
autant d'occasions  
pour faire des  
cadeaux mais quid  
de leur traitement  
social et fiscal**

---



**Important ! Pour l'employeur, au regard de l'impôt sur le bénéfice, ces charges afférentes aux cadeaux en argent et/ou en nature entrent dans la rubrique des œuvres sociales dont la déductibilité est limitée à 2% de la masse salariale lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice.**

#### RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin février 2012 :

1 EUR = 4,3486 RON; 1 USD = 3,2357 RON; 1 CHF = 3,6080 RON; 1 GBP = 5,1548 RON.

#### AGENDA du mois de MARS 2012

##### Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

##### A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale pour consigner le passage du résultat comptable 2011 au résultat fiscal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7<sup>1</sup> du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de mars 2012.

##### Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

##### En cours de mois, n'oubliez pas

##### Que mercredi 7 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en février 2012. A compter de mars 2012, la déclaration de TVA sera mensuelle.

##### Que lundi 12 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exemption prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

##### Que lundi 12 mars est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

##### Que jeudi 15 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de février 2012 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Déclaration annuelle de revenus pour 2011 pour les associations sans la personnalité juridique (formulaire 204);
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de février 2012.

##### Que jeudi 15 mars est le dernier jour pour acquitter

- l'acompte d'impôt sur le revenu afférent au 1<sup>er</sup> trimestre 2012 pour les contribuables qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, des revenus locatifs à l'exception des fermages ainsi que des revenus d'activités agricoles conformément à l'article 71 du Code Fiscal.

##### Que lundi 26 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)\* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes



**N'oubliez pas de déposer la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice de l'exercice 2011 !**



- assurées (formulaire 112) \*;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)\*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)\*;
- Déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101)\*** à l'exception des entités à but non lucratif et des contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture de céréales et de plantes dites techniques, de la pomiculture et viticulture qui ont eu l'obligation de déposer leur déclaration 101 jusqu'au 25 février 2012;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)\* afférente au mois de février 2012;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de février 2012 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)\*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis "écotaxe").

**Que lundi 26 mars est le dernier jour pour payer :**

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
  - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
  - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
  - o **L'impôt sur le bénéfice afférent au 4<sup>ième</sup> trimestre 2011 pour les contribuables qui ont l'obligation de déposer la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) ;**
  - o L'impôt sur les salaires (séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant);
  - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
  - o L'impôt sur les dividendes versés en février 2012;
  - o L'impôt sur les intérêts ;
  - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
  - o L'impôt sur les retraites ;
  - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
  - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
  - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
  - o Les cotisations aux assurances sociales (retraite) ;
  - o Les cotisations aux assurances santé ;
  - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
  - o Les cotisations aux assurances chômage ;
  - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe) ;
- La taxe annuelle d'autorisation d'exploitation des jeux de hasard, afférente au trimestre suivant ;
- La cotisation d'assurances sociales de santé (Tranche 1) pour les contribuables prévus à l'article 296<sup>21</sup> alinéa (1) lettre a) - e) du Code Fiscal, à savoir :
  - o entrepreneur individuel;
  - o membre d'entreprise familiale;
  - o PFA qui exerce des activités économiques;
  - o personne qui exerce une personne libérale;
  - o personne qui obtient des droits de la propriété intellectuelle dont l'impôt sur le revenu est déterminé sur la base de la comptabilité tenue en partie simple.

**Que lundi 2 avril est le dernier jour pour payer :**

- Les taxes locales sur les terrains, constructions et moyens de transport (tranche I). La seconde et ultime tranche sera à payer au 30 septembre 2012.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : [www.mfinante.ro](http://www.mfinante.ro)

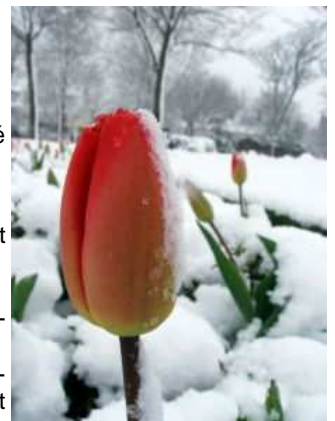
Les déclarations fiscales annotées \* doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.




---

**N'oubliez pas que  
coïncide date limite  
de dépôt et date  
limite de paiement !**

---





## INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2012	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales ( <i>retraite</i> )	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) <sup>1</sup>	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 = 10.585 RON) <sup>1</sup> (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) <sup>2</sup>	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie (700 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1225/2011	700 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% <sup>1</sup>
Cotisation aux assurances santé	0%	0% <sup>2</sup>
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% <sup>3</sup>
Impôt sur le revenu		16% <sup>4</sup>

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739  
Téléphone: +40 (0)74 520 2739  
Fax: +40 (0)31 805 7739  
E-mail: office@apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée**

**[www.apex-team.ro](http://www.apex-team.ro)**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel